



RÈGLEMENT FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Recommandé à la Commission des études du 20 avril 2018
Adopté au Conseil d'administration du 9 mai 2018

Direction des études
Service de l'organisation scolaire

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Objectifs	3
Introduction	4
Définitions	5
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	8
2. MESURES RELATIVES À LA RÉUSSITE SCOLAIRE.....	10
3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS	12

OBJECTIFS

Ce règlement répond à une exigence ministérielle faite à tous les cégeps d'adopter un tel règlement. Les objectifs visés par le présent règlement sont :

- d'encadrer la mise en place des mesures particulières et de conditions permettant aux étudiants de poursuivre leurs études, le cas échéant, pour ceux ayant des échecs-cours;
- de préciser les règles relatives à l'encadrement du cheminement scolaire;
- de soutenir et d'encadrer l'étudiant dans la réussite de tous ses cours;
- de permettre aux personnes concernées directement ou indirectement d'avoir une même compréhension des conditions et des exigences imposées par le cégep;
- de déterminer les règles régissant la réussite des cours et les responsabilités respectives des étudiants du cégep dans ce domaine.

INTRODUCTION

Le règlement favorisant la réussite scolaire s'adresse aux étudiants de tous les programmes de formation offerts au Cégep de Thetford et au Campus collégial de Lotbinière.

Le présent règlement prévoit des mesures pour l'encadrement des étudiants qui obtiennent des échecs pendant leur parcours scolaire, tout en précisant leurs obligations dans la poursuite de leurs études et les sanctions prévues dans le cas du non-respect de leurs engagements.

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

Toute modification décrétée par le ministre aux articles concernés aura préséance sur le texte du présent règlement.

Note : L'utilisation de termes épicènes ou de génériques masculins a pour unique but d'alléger le texte.

DÉFINITIONS

CÉGEP :

Collège d'enseignement général et professionnel.

COMITÉ DES ADMISSIONS :

Comité formé pour évaluer l'admission et la réadmission des cas litigieux. Au service régulier, c'est une instance décisionnelle composée du registraire, de l'adjoint à la direction des études et de l'aide pédagogique individuel du programme concerné.

Au Service de la formation continue, c'est une instance décisionnelle composée du conseiller pédagogique responsable du programme et au minimum de deux enseignants reliés à la discipline ou au domaine.

CONDITIONS DE RÉADMISSION :

Ensemble des exigences auxquelles un étudiant doit répondre afin d'obtenir sa réadmission au cégep et/ou au programme dans lequel il avait déjà été admis, ou dans un autre programme.

CONTRAT DE RÉUSSITE :

Contrat devant être signé par un étudiant qui a eu des échecs à son dossier à la session précédente. Ce contrat stipule des mesures particulières pour lui permettre de réussir ses cours.

COURS D'ÉTÉ :

Cours offerts au Cégep de Thetford et/ou au Campus collégial de Lotbinière pendant la session d'été au secteur régulier.

ÉTUDIANT :

« **Étudiant régulier** » : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« **Étudiant régulier à temps plein** » : étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« **Étudiant régulier à temps partiel** » : étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales et à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

« **Étudiant régulier à temps partiel déclaré fin de programme** » : étudiant régulier inscrit à un programme d'études collégiales auquel il reste moins de quatre (4) cours, et moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme, pour

compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut est admissible une seule fois dans son programme d'études pour compléter ce programme.

« **Étudiant régulier à temps partiel déclaré contrainte de cours** » : étudiant régulier inscrit à un programme d'études collégiales à qui il reste plus de trois (3) cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit et pour qui il est impossible de s'inscrire à temps plein en raison des contraintes liées à l'offre de cours ou liées au fait que certains de ces cours sont préalables à d'autres.

« **Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme** » : étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit. Cette catégorie d'étudiant est inscrite à un ou à des cours pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite procure des unités.

« **Étudiant international** » : étudiant qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

« **Étudiant canadien non résident du Québec** » : étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C.c.27) au Canada, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec (c.C-29, r.1).

« **Étudiant en formation particulière** » : étudiant régulier à temps plein ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.).

« **Étudiant en situation de partenariat (commandite)** » : étudiant présent au cégep qui est préalablement autorisé par son cégep d'appartenance à s'inscrire à une session donnée, moyennant une entente entre son cégep d'appartenance et son cégep d'accueil, à un ou des cours du cégep d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales. L'autorisation est spécifique pour chaque cours et le cégep d'accueil ne peut y substituer d'autres cours sans accord préalable avec le cégep d'appartenance.

« **Étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle** » : étudiant admis au cégep dans un programme d'études et atteint d'une déficience créant une limitation fonctionnelle majeure limitant les possibilités d'études et d'emploi au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (A-13.3, r.1) en vertu de l'article 46 et 47 et qui, en raison de cette déficience, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel. Aux fins de l'application du règlement, un tel étudiant est réputé inscrit à temps plein.

« **Étudiant hors programme** » : un étudiant admis au cégep et inscrit à temps plein ou à temps partiel en dehors d'un programme d'études.

Note : le statut de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date fixée par le ministère pour une annulation de cours sans échec.

ÉTUDIANT À RISQUE :

La deuxième fois qu'un étudiant obtient deux échecs ou plus, il est considéré à risque sur le plan de la réussite scolaire.

EXCLUSION :

Action de refuser à un étudiant le droit de poursuivre ses études ou de prendre part à une activité quelconque au cégep. La durée de cette exclusion est en fonction de la situation.

MENTION IN :

Mention « Incomplet permanent » attribuée pour un ou des cours si, après la date limite d'abandon fixée par le ministre, l'étudiant est dans l'impossibilité de compléter le ou les cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté avec l'appui de pièces justificatives.

MESURE D'AIDE ET DE SOUTIEN :

Mesure visant à présenter à l'étudiant différentes techniques relatives aux études afin d'optimiser l'apprentissage et la réussite.

MESURE D'ENCADREMENT :

Mesures qui ont un caractère obligatoire et dont le non-respect peut ultimement entraîner l'exclusion du cours, du programme ou du cégep.

RÉADMISSION :

Action d'accepter de réadmettre un étudiant dans le même programme ou dans un autre programme après une interruption volontaire, une suspension du cégep, ou l'application des normes de promotion d'un programme.

SUSPENSION :

Action de refuser à un étudiant le droit de poursuivre ses études pour une session ou une année. L'étudiant concerné qui veut reprendre ses études devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRACQ.

SECTION 1 | INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Ce règlement s'applique à l'étudiant inscrit à temps plein à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), à un diplôme d'études supérieures et techniques (DSET) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 1.2. Ce règlement s'applique également à l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure inscrit à temps plein, au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (A-13.3, r. 1), à au moins 20 heures d'enseignement par mois.
- 1.3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'étudiant en fin de programme, à l'étudiant inscrit à temps partiel ou inscrit à des cours d'été donnés à la session d'été.
- 1.4. Ce règlement ne s'applique pas à l'étudiant inscrit à temps plein qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que, durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour une période de trois semaines et plus consécutives pour des motifs graves tels que la maladie, le décès d'un membre de sa famille, etc., puisque la mention « Incomplet permanent » IN s'appliquera. Si l'empêchement de poursuivre ses études survient en fin de session, l'analyse du dossier doit démontrer que l'étudiant a une possibilité minimale de réussir ses cours pour que des échecs ne soient pas pris en compte.
- 1.5. Un étudiant ayant déjà fait des études dans un autre cégep verra son dossier académique analysé selon le présent règlement.
- 1.6. L'étudiant qui commence ses études collégiales est informé par écrit, dès le début de la session, des services disponibles pour soutenir sa réussite scolaire. Ces services peuvent varier en fonction de la situation de l'étudiant.
- 1.7. Des ateliers thématiques et des mesures d'aide et de soutien sont offerts. Tout nouvel étudiant, référé par un enseignant ou un autre membre du personnel comme étant un étudiant à risque, doit se présenter à certains ateliers et/ou à des mesures d'aide et de soutien identifiées par un intervenant associé au dossier. Tout nouvel étudiant qui le souhaite peut également participer à ces ateliers. Des efforts spécifiques sont faits pour sensibiliser les enseignants et les inciter à la vigilance afin d'identifier les étudiants en difficulté et à les référer aux ressources susceptibles de leur venir en aide.
- 1.8. Un étudiant qui aura à son dossier un manquement à l'un ou l'autre des articles du présent règlement et qui invoque des motifs jugés raisonnables pourra poursuivre ses études au cégep après signature d'un contrat de réussite stipulant des mesures particulières.
- 1.9. Un étudiant qui prétend avoir des motifs exceptionnels pour justifier sa situation scolaire au regard de l'article 2.2 du présent règlement peut déposer une demande écrite de réadmission au cégep, en remplissant le formulaire « Formulaire de réadmission au cégep » dans les délais prescrits, au plus tard trois jours ouvrables après le début de la session.

- 1.10. L'étudiant doit se soumettre aux conditions émises par le comité des admissions, sinon les sanctions inscrites à son contrat de réussite pourront s'appliquer.
- 1.11. La décision du comité des admissions est sans appel.
- 1.12. Si l'étudiant invoque des motifs bio-psycho-sociaux, le comité des admissions du Cégep de Thetford pourrait décider de le rencontrer à plus d'une reprise en autant que celui-ci remplisse le formulaire « Formulaire de réadmission au cégep » dans les délais prescrits, au plus tard trois jours ouvrables après le début de la session.
- 1.13. L'étudiant qui refuse de signer le contrat de réussite voit son inscription annulée.
- 1.14. Les cours de renforcement ainsi que les cours de mise à niveau sont pris en considération pour les cours échoués. Dans tous ces cas, les unités obtenues ne pourront être considérées pour l'obtention du DEC. Sauf exception, les cours de mise à niveau en chimie pour Soins infirmiers.
- 1.15. Les mesures d'encadrement prévues comprennent notamment :
 - rencontre avec un aide pédagogique individuel (API) ou un conseiller pédagogique
 - rencontre avec un conseiller d'orientation (c.o.)
 - rencontre avec un ou plusieurs enseignants
 - inscription obligatoire à un centre d'aide (exclusion aux étudiants inscrits à une AEC)
 - inscription obligatoire à des séances d'études
 - présence obligatoire aux cours
 - remise des travaux formatifs
 - utilisation d'outils de travail visant à soutenir la réussite scolaire
 - rencontre avec un travailleur de corridor
 - toute autre mesure d'encadrement jugée opportune en fonction des difficultés des étudiants.
- 1.16. Le présent règlement tient compte des échecs que l'étudiant a obtenus à des sessions antérieures à la session en cours jusqu'à un maximum de six ans. Tous les échecs obtenus à l'intérieur de cette période de référence seront considérés dans l'application de la réussite scolaire de l'étudiant ayant obtenu des échecs dans le réseau collégial.

SECTION 2 | MESURES RELATIVES À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

- 2.1 L'étudiant qui échoue, plus d'un cours d'une même session, est informé de façon plus particulière des mesures d'aide à la réussite disponibles au cégep.

L'étudiant qui a quitté les études depuis au moins deux sessions consécutives (excluant les cours d'été suivis à la session d'été) se verra imposer les mêmes conditions qu'un nouvel étudiant inscrit au collégial sans tenir compte des échecs passés.

- 2.2 L'étudiant qui échoue trois cours ou plus d'une même session peut poursuivre ses études à la condition de signer un contrat de réussite et se verra imposer des mesures d'encadrement appropriées.

L'étudiant qui a quitté les études depuis au moins deux sessions consécutives (excluant les cours d'été suivis à la session d'été) se verra imposer les mêmes conditions qu'un nouvel étudiant inscrit au collégial sans tenir compte des échecs passés.

- 2.3 L'étudiant qui, à une session donnée, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit, se verra imposer l'une ou l'autre des contraintes suivantes à la poursuite de ses études :

2.3.1 L'étudiant qui échoue pour la première fois (première occurrence) la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit peut poursuivre ses études à la condition de signer un contrat de réussite identifiant des mesures d'encadrement visant sa réussite et d'accepter un suivi avec l'aide pédagogique individuel (API) ou le conseiller pédagogique.

2.3.2 La deuxième fois (deuxième occurrence), consécutive ou non, qu'il échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit, l'étudiant est avisé, par écrit, de sa suspension du cégep pour une session.

2.3.3 La troisième fois ou plus (troisième occurrence), consécutive ou non, qu'il échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit, l'étudiant est avisé, par écrit, de sa suspension du cégep pour deux sessions (session d'automne et d'hiver).

L'étudiant qui a quitté les études depuis au moins quatre sessions consécutives (excluant les cours d'été suivis à la session d'été) se verra imposer les mêmes conditions qu'un nouvel étudiant inscrit au collégial sans tenir compte des échecs passés.

L'étudiant qui revient à la suite d'une suspension et qui échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit à une période subséquente sera à nouveau suspendu pour une période d'une année.

2.4 Le contrat de réussite :

- 1- tolère un seul échec à la session en cours;
ET
- 2- exige le respect par l'étudiant de toute autre condition demandée par le comité des admissions ou l'aide pédagogique individuel ou le conseiller pédagogique.

Le non-respect des clauses du contrat de réussite, découlant de l'application des articles du présent règlement, peut entraîner une suspension de l'étudiant du cégep pour la session suivante.

- 2.5 Des règles particulières reliées à la réussite de différents programmes sont établies par les comités de programme. Celles-ci doivent être autorisées par la Direction adjointe des études avant d'être transmises au registraire pour leur application.

SECTION 3 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.